REGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés aux Assemblées générales du 23 avril 2016 , 26 nov 2016 , 30 juin 2017, 2 déc 2017,29 juin et 24 nov 2018, 21 juin 2019, 7 déc 2019, 3 juillet 2021,20 nov 2021,24 juin 22, 19 nov 23,30 juin 23,17 nov 24,22 juin24, 4 juill 25, 26 juin 26

Le Football en France est régi par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) qui s'imposent à tout licencié. Les Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football (LAURA.) et les présents Règlements ne présentent que les particularités propres à leur territoire respectif. Ils ne se substituent donc pas à ceux de la F.F.F. mais les complètent.

TITRE 1 - ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 1 - Objet

Le présent règlement, complément des Statuts du District de l'Isère a pour objet de déterminer les attributions du Comité de Direction et de son Bureau, des Commissions et de leurs membres, de régler les relations de ces organismes entre eux et avec les clubs.

Article 2 - Affiliation et administration des clubs

Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes modalités que celles prévues à

l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF. Afin de faciliter leur identification, les nouveaux clubs ainsi que les clubs procédant à un changement de titre doivent obligatoirement intégrer dans leur dénomination un élément permettant leur géolocalisation.

Article 3 - Engagements et correspondance

3-1 – Engagements :

Chaque début de saison, avant une date butoir déterminée par le District, les clubs doivent obligatoirement :

• Remplir sur Footclubs les informations suivantes :

- Les 4 membres du Bureau (Président, secrétaire, trésorier, correspondant),
- Les terrains,
- Les arbitres,
- Le référent arbitre,
- Le correspondant Féminines,
- Le correspondant Jeunes,
- Le correspondant Seniors,
- Le correspondant Futsal,
- Les éducateurs

Selon les types de clubs et les compétitions, certains renseignements n'ont pas lieu d'être.

Les engagements doivent être enregistrés ou confirmés sur Footclubs suivant les dates fixées par les commissions concernées. Tout engagement sollicité hors délais ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie. Le montant des droits est débité sur le compte du club par la trésorerie du District.

Les clubs qui jouent en Ligue et qui n'ont pas d'équipes réserves en District doivent néanmoins acquitter chaque année leur cotisation.

3-2 – Correspondance :

La correspondance entre les clubs et le District se fait

• soit par courrier papier à entête du club
• soit par courrier électronique dont la seule messagerie autorisée est l'adresse officielle dénommée «numeroaffiliationduclub@laurafoot.net»
Le signataire doit obligatoirement être identifié par son nom et sa fonction dans le club afin de faciliter les réponses.

Toute correspondance ne comprenant pas ces informations ne sera pas prise en compte.

Les clubs doivent renseigner deux contacts téléphoniques dont obligatoirement le correspondant. Ces contacts doivent être visibles des clubs et des instances sur les sites officiels et définis comme «diffusables» sur footclubs

3-3 – Tout nouveau club désirant s'affilier à la FFF doit verser une provision de 1000€ au District de l'Isère, cette somme sera encaissée.

Article 4 - Réservé

Article 5 – Commissions du District

5-1 – Création et attribution :

Le Comité de Direction du District nomme chaque année ses Commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet. Il attribue la compétence disciplinaire à la Commission Départementale de Discipline et la compétence règlementaire à la commission départementale des Règlements

Les Commissions jugent en premier ressort les litiges découlant des compétitions du District.

Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'Appel du District ou de la Ligue sur toutes les décisions rendues par les Commissions dans les conditions fixées par les Règlements.

Les Commissions n'ont pas de budget.
Leurs divers frais sont remboursés par le Trésorier sur mémoire ou pièces justificatives.

Un membre d'une Commission absent à trois séances consécutives sans être en congé ou excusé est considéré comme démissionnaire.

5-2 - Désignation des Commissions :
Commission d'Appel,
Commission de l'Arbitrage,
Commission des Délégations,
Commission de Discipline,
Commission Ethique et Prévention,
Commission Féminine,
Commission des Finances,
Commission FMI,
Commission Foot d'Animation et Tournois,
Commission de Labellisation,
Commission Foot Entreprise,
Commission Formation,
Commission Futsal,
Commission Médicale,
Commission des Partenaires et d'Organisation,
Commission des Présidents,
Commission des Règlements,
Commission Sportive et Coupes,
Commission Statut de l'Arbitrage,
Commission de Surveillance des Opérations Electorales,
Commission Technique,
Commission des Terrains et Infrastructures Sportives,
Commission Juridique.

Le Comité de Direction peut nommer un délégué dans chacune des Commissions où il n'est pas représenté par un de ses membres.

5-2-1- Commission d'Appel :
La commission d'appel ainsi que son Président sont nommés par le comité exécutif pour 4 ans.
Elle siège selon 2 configurations spécifiques:

- une configuration chargée d'examiner les appels portants sur les décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par la commission de discipline du district, suivant les formes et dans les limites de sa compétence, tel que défini par les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF relatif aux dispositions disciplinaires.

- une configuration chargée d'examiner les appels provenant des autres commissions du district. L'effectif est fixé par le Comité Exécutif et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Le Président de la commission d'appel préside les 2 configurations.

En cas d'appel, si la commission juge utile la présence d'un représentant de la commission de première instance, celui-ci siège à titre consultatif.

5-2-2 –Commission Départementale de l'Arbitrage :
Elle est composée et fonctionne selon les termes du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

5-2-3 – Commission des Délégations :
Elle est chargée de désigner, former, coordonner et gérer les délégués officiels du District

5-2-4- Commission de Discipline :
La Commission de Discipline du District juge de tous les faits disciplinaires.

Elle est composée conformément à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le Règlement Disciplinaire.

5-2-5 - Commission Ethique et Prévention :
Elle est chargée d'étudier et de proposer au Comité de Direction toutes actions et moyens tendant à lutter contre la violence sur les terrains ou tout manquement à l'éthique du sport.
Elle est chargée du dispositif de lutte contre la violence et les incivilités, de la récidive club, des Challenges du Fair-play et de la Sportivité, et de la préparation des matchs à risques

5-2-6 – Commission des Féminines :
Elle est chargée d'organiser et de promouvoir le Football féminin dans le District.

5-2-7 – Commission des Finances :
Elle examine tous les éléments financiers du District : bilan, compte d'exploitation, tarifs, amendes et tout autre droit.
Elle émet un avis sur la stratégie financière du District.

Néanmoins, toute opération ou retrait de fonds ne peut être fait que par le Trésorier ou le Trésorier adjoint muni d'une autorisation écrite du Président.

5-2-8 - Commission FMI

5-2-9 – Commission du Foot d'Animation et Tournois :
Elle est chargée d'organiser le Foot d'Animation et d'homologuer les règlements des tournois organisés par les clubs du territoire du District à l'exception de ceux impliquant des équipes étrangères (relevant de la Ligue). Les règlements doivent être conformes aux pratiques sportives définies par les règlements FFF.
Les clubs organisateurs de tournois quelles que soient la catégorie et la pratique doivent transmettre un courrier à l'attention de la commission ci-dessus, courrier accompagné du règlement prévu afin que la commission puisse donner son aval.

5-2-10 – Commission de Labellisation :
Elle est chargée de gérer la labellisation des clubs du District
5-2-11 – Commission Foot Entreprise :
Elle est chargée d'organiser le Foot Entreprise dans le District.

5-2-12 – Commission des Formations :
Elle est chargée d'organiser les séances et sessions de formation pour les membres du District et les clubs.

5-2-13 – Commission Futsal :
Elle est chargée d'organiser le Futsal dans le District.

5-2-14 – Commission Médicale :
Elle est composée et fonctionne conformément à l'Annexe 7 des Règlements Généraux de la F.F.F portant sur le Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

5-2-15 – Commission des Partenaires et d'Organisation:
Elle est chargée de la prospection de nouveaux partenaires financiers publics ou privés. Elle doit valoriser ces partenariats et les fidéliser.

5-2-16 - Commission des Présidents :
Elle assiste les référents de secteur dans leurs tâches,
Elle sert de relais dans la liaison clubs <==> District,
Elle est force de propositions.

5-2-17– reservé

5-2-18 – Commission des Règlements :
Elle examine et statue sur les litiges afférents à l'application des Règlements Généraux dont l'examen ne relève pas de la compétence spéciale d'une autre commission.

5-2-19 – Commission Sportive et Coupes :
Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats, des coupes et challenges du District de l'Isère Seniors et Jeunes et notamment de l'établissement des calendriers.

Par dérogation à ce qui précède, les Compétitions Entreprises, Féminins, Futsal et coupes sont organisés par les commissions compétentes.

5-2-20 – Commission du Statut de l'Arbitrage :
Elle est composée et fonctionne conformément à l'article 8 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

5-2-21 - Commission de Surveillance des Opérations Electorales :
Elle est composée et fonctionne conformément à l'article 16 des dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F. repris par l'article 23 des Statuts du District.

5-2-22 – Commission Technique :
Elle est chargée de mettre en œuvre le plan d'action initié par la Direction Technique Nationale (D.T.N.)avec des adaptations locales.

5-2-23 - Commission des Terrains et Installations Sportives :
Elle recense l'ensemble des terrains du District, prononce les homologations des terrains selon les Règlements en vigueur et se tient à disposition des clubs et des collectivités pour tout conseil visant à améliorer les infrastructures sportives du Football.

5-2-24 – Commission Juridique :
Elle est chargée d'une mission transversale de relecture, de toilettage et de propositions sur l'ensemble des textes et vœux.

Article 6 – Modification des Règlements généraux

Se reporter aux articles 10 et 11 des Statuts du District.

Article 7 – Sanctions

Il est fait application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le Règlement Disciplinaire.

Article 8 – Enquêtes et sanctions

Le Bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toutes enquêtes ou établir une expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District.
Les commissions sont responsables devant le Bureau des dossiers litigieux et les membres qui les composent restent astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations.
Les pénalités qui peuvent être infligées, après auditions ou rapport du délinquant, sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension, la radiation.
Après étude d'un dossier risquant d'entrainer une sanction de quelque nature que ce soit à l'égard d'un Président de club, les commissions concernées, à l'exception de la commission de Discipline, soumise aux dispositions du règlement disciplinaire, transmettront le dossier au Bureau du District qui statuera soit sur le rapport, soit après audition en présence du Président de la Commission et des membres du comité de Direction qui demanderont à assister aux débats.
Pour toute audition devant une juridiction du District, un arbitre convoqué pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'une des amicales du District.
Les sanctions financières peuvent compléter une pénalité de suspension.
Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement ou porté préjudice au District ou à ses organismes (subdivision, commission)
Tout membre suspendu ne peut remplir pendant la durée de sa suspension des fonctions officielles au District, à la Ligue et à la FFF et ne peut participer à aucune rencontre même amicale.
Outre les sanctions sportives, en particulier celles prévues à l'article 60 des règlements sportifs, des sanctions financières pourront être appliquées notamment dans les cas suivants :

- Pour tout envahissement de terrain
- Pour tout acte de substitution de joueur
- Pour toute voie de fait sur la personne d'un officiel

Tout membre du Comité de Direction ou d'une Commission, témoin d'incident sur un stade, est tenu d'adresser un rapport au Comité de Direction, relatant les faits.

Article 9 – Récompenses

La médaille du District (argent, vermeil et or) est destinée à récompenser les services rendus au District ou à la cause du football. Celle-ci est décernée sur décision du Président dans les limites d'un contingent annuel fixé par le Comité de Direction.

Article 10 – Prise d'effet et évocation par les instances

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 11 – Services administratif et technique

Les personnels salariés du District exécutent les décisions du Président et du Comité de Direction.
Ils sont responsables de leurs activités devant le Président et le Comité de Direction, mais ne peuvent en aucun cas engager le Bureau ou le Comité de Direction sous leur seule responsabilité. Ils peuvent être appelés à siéger avec voix consultative aux séances du Comité de Direction ou de toute autre instance.

Article 12 – Carte officielle

Il est fait application de l'article 11 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 13 – Publication

Pour être applicable, toute modification apportée aux règlements et toute décision des instances doivent faire l'objet d'une publication ou notification préalable.

Article 14 – Obligation des Clubs au Statut de l'Arbitrage

Les obligations des clubs du District de l'Isère sont celles du Statut aggravé de la Ligue telles qu'indiquées à l'article 1 Titre 5 des Règlements Généraux de la LAURA. assorti de l'obligation faite aux arbitres d'acquitter chaque saison une cotisation au District, fixée par le Comité de Direction.

Article 15 – Assurances

Il est fait application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F. repris par l'article 6.2 de la LAURA.

Article 16 – Droit à l'image

Toute personne licenciée à la F.F.F. autorise le District de l'Isère de Football à publier sur son site internet, ou tout autre support de diffusion, des photographies ou vidéos prises lors de manifestations ou actions organisées par le District sur lesquelles elle apparaît.

Article 17 – Règlement financier

17-1 – Fonctionnement :
Un relevé de compte mensuel est effectué comprenant : les frais d'engagement, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation des arbitres et délégués et tous les autres frais.

17-2 - Modalités de Règlement :
A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines.
Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois.

17-3 – Procédures et Sanctions :
a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.
Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation.
En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement.
Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. »
Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

17-4 – Situation du Club en début de saison :

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club au relevé du mois de mai n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district.
Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

17-5 – Mesure conservatoire :
Un club qui a connu un ou des retards de paiement peut se voir refuser, à tout moment, par le Bureau du District, le paiement par prélèvement. Il doit alors régler à la commande ses engagements et autres droits. Cette mesure peut être prise pour une période pouvant atteindre 2 ans.

17-6 – Demande d'étalement :

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci peut négocier l'étalement de ses dettes auprès de la trésorerie du District avant d'être en infraction. La demande d'étalement doit obligatoirement être faite par le mail officiel du club sur la boîte mail du District : district@isere.fff.fr à l'attention du trésorier. Dans le cas où un étalement des dettes est accordé par la trésorerie du District, celui-ci fait l'objet d'un écrit du District contresigné par le Président ou le Trésorier du club. Cet écrit mentionne les délais, dates et sommes qui doivent être payées. En cas de non-respect de cet étalement, une seule mise en demeure par courrier électronique avec AR est adressé au club et, sans régularisation de sa part une

semaine après l'envoi du courrier électronique, ce club est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. En cas de refus d'étalement par le District, le club retrouve sa situation initiale à la date de la demande d'étalement.

17-7 – Suspension du droit de vote :

Les clubs non en règle vis à vis du District avant l'Assemblée Générale se voient retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Article 18 - Réservé
Article 19 - Réservé

TITRE 2 - RÈGLEMENTS SPORTIFS SENIORS MASCULINS LIBRES

Article 20 – Validité des Règlements Sportifs

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 20-1 et 20-2 des Règlements Généraux de la LAURA.

20.3. - La Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football et les Districts doivent prendre toutes les dispositions règlementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin.
Toutes les parutions faites aux P. V. de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : «la présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».
Après le 15 juillet, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.
Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et du District de l'Isère jusqu'à la D2 seniors incluse.

Article 21 – Championnats de District

21-1 – Généralités :

21-1-1 –Le District organise et administre des Championnats Seniors masculins : D1, D2, D3 , D4, D5.

Les dispositions spécifiques applicables aux Coupes et aux Compétitions Football d'Entreprise, Futsal, Football Loisir, Féminines et de Jeunes sont fixées par des règlements particuliers.

21-1-2 - Toute équipe s'engageant pour la première fois doit commencer à disputer dans la division la plus basse et ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf équipe issue d'une fusion.

Toutefois, le Bureau du District examine les situations posées par les clubs venant des Fédérations affinitaires ou d'un District voisin.

21-1-3 - Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins 11 joueurs par saison. A défaut, il perd les droits attachés à l'affiliation.

21-2 – Championnats :

21-2-1 – D1 :

a. Composition: Le nombre d'équipes est de 12

b. Obligations concernant les équipes de jeunes: Les clubs participant au championnat de cette division doivent avoir obligatoirement deux équipes de jeunes. Une de ces équipes doit obligatoirement disputer les compétitions officielles à 11 joueurs.

Lorsque plusieurs clubs soumis à ces obligations ont procédé à une entente ou un groupement des équipes de jeunes, ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

- Ces équipes de jeunes sont considérées avoir participé à un championnat si un forfait général ou une mise hors championnat n'ont pas été constatés.

- Les équipes engagées dans les catégories d'âge inférieures à U13 ne sont pas prises en compte pour remplir ces obligations.

Sanctions :
Toute infraction à ces obligations est sanctionnée comme suit, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) :

✓ La première saison : par une amende financière et par un retrait de 5 points à l'issue du classement final

✓ A partir de la deuxième saison consécutive : par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive du club à l'issue de ladite saison.

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat, le District notifie, par courrier électronique AR à leur boite mail officielle, et par PV, au(x) club(s) en infraction leur situation et leur sanction prévue au présent règlement.

c. Obligations concernant l'éducateur**:**

Les clubs de cette division doivent déclarer un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027) comme éducateur principal dans footclubs avant le premier match de championnat.
Celui-ci doit avoir une licence d'éducateur fédéral ou une licence technique. Cet éducateur fédéral doit être présent physiquement sur le banc de touche, à tous les matchs de championnat, lorsqu'il n'est pas joueur.

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur fédéral désigné par un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027). Il doit préalablement avertir le District.

Cet éducateur fédéral doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche à chacun de ces matchs, lorsqu'il n'est pas joueur.

Sanctions en cas de non-déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec AR après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré son éducateur diplômé avec le diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027) avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

Sanctions en cas de non-présence ou de suspension de l'éducateur fédéral déclaré :
Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur fédéral titulaire du diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027), est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.
Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur déclaré est absent occasionnellement ou suspendu dans une limite de trois absences maximums sur l'ensemble de la saison.
Au-delà des trois absences, les sanctions sont appliquées.

d. Homologation du terrain : Tous les clubs de cette division doivent disposer obligatoirement au minimum d'un terrain homologué en catégorie 5 et 5SYE

21-2-2 - D2

a. Composition: Le nombre d'équipes composant cette division est au maximum de 24 réparties en 2 groupes de 12 équipes
1er chapeau **:** les équipes descendant de D1
2ème chapeau **:** les équipes se maintenant.
3ème chapeau **:** les promus de D3.
Le tirage au sort est effectué alternativement entre les chapeaux 1,2 et 3 de manière à assurer une répartition équitable des descendants et des promus. Ces modalités de répartition ne s'appliquent qu'au moment du tirage au sort

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 24, il est décidé d'ajuster le niveau selon la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b. Obligations concernant l'éducateur**:**

Les clubs de cette division doivent déclarer un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027) comme éducateur principal dans footclubs avant le premier match de championnat.
Celui-ci doit avoir une licence d'éducateur fédéral ou une licence technique. Cet éducateur fédéral doit être présent physiquement sur le banc de touche, à tous les matchs de championnat, lorsqu'il n'est pas joueur.
Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession, les services d'un éducateur fédéral diplômé, mais de la personne qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison.
La saison suivante, l'équipe devra obligatoirement disposer d'un éducateur fédéral diplômé au minimum diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027) dès la première rencontre de championnat.
Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur fédéral désigné par un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027). Il doit préalablement avertir le District. Cet éducateur fédéral doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche à chacun de ces matchs, lorsqu'il n'est pas joueur.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027) avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré ou de la personne qui a fait monter l'équipe
Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme fédéral coach senior (D.F.C.S.) (ou de ses anciennes appellations qui restent valables jusqu'à la fin de la saison 2026/2027), ou de la personne qui a fait monter l'équipe, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.
Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur déclaré ou la personne qui a fait monter l'équipe est absent(e) occasionnellement ou suspendu(e) dans une limite de trois absences maximums sur l'ensemble de la saison. Au-delà des trois absences, les sanctions sont appliquées.

c. Homologation du terrain : Tous les clubs de cette division doivent disposer obligatoirement au minimum d'un terrain homologué en catégorie 5 et 5SYE

21-2-3– D3 :

Le nombre d'équipes composant cette division est de 48 réparties en 4 poules de 12**.**
La composition des groupes est organisée en respectant un critère de distance entre les clubs d'une même poule

(kilométrage parcouru par les équipes ne devant pas excéder 70 Km, aller) et d'une répartition des clubs maintenus, ascendants et descendants.
Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 48, il est décidé d'ajuster le niveau selon la procédure définie à l'article 24 ci-après.

21-2-4 –D4 :

a. Elle est composée de **60** équipes réparties en **5** poules de 12 équipes**.**

b. La Composition des poules est effectuée géographiquement, Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 60, il est décidé d'ajuster le niveau selon la procédure définie à l'article 24 ci-après..

21-2-5 –D5 :

Composée avec les équipes restantes, les poules seront géographiques et de 10 à 12 équipes suivant le nombre inscrit.
Deux équipes d'un même club peuvent évoluer dans ce championnat mais une seule d'entre elles, pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.
Dans ce cas, ces deux équipes seront identifiées clairement, choix défini par le club dans la semaine suivant la parution des poules par la commission sportive, pour toute la saison avant le début des compétitions comme étant l'une l'équipe première du club et l'autre l'équipe réserve afin de permettre, au cours de la saison, l'application des restrictions de participation des joueurs (art 22.)

21-3 - Inactivité partielle ou totale

La Ligue déclare un club en inactivité partielle ou totale, (sous réserve d'être à jour de sa trésorerie Ligue et district) sur demande du club ou d'office. Le forfait général peut être assimilé à une inactivité partielle par décision de la Ligue. Le club en inactivité partielle ou totale entraîne automatiquement la descente d'un niveau par saison d'inactivité de la ou des équipe(s) concernée(s).

Article 21 Bis – Réunion d'avant-saison

Chaque équipe des poules de D1, de D2, de D3 et D4 doit participer à une réunion appelée « Réunion d'avant-saison ». Sont invitées à participer à ces réunions, les équipes 1 de D5 .
Celles-ci se déroulent avant le début de championnat et sont organisées par le District, soit en son siège, soit dans un lieu décentralisé, selon des modalités fixées par le Comité de Direction qui font l'objet d'une publication par le District.

Ces réunions d'avant-saison ont pour objectifs :

- Apporter un éclairage sur des points particuliers du dispositif réglementaire ;
- Faciliter un meilleur respect mutuel lors des matchs de la saison par une meilleure connaissance des Clubs entre eux ;
- Répondre aux questions.

Chaque équipe doit être représentée au minimum par son entraîneur et un dirigeant licencié.
Toute personne manquante pénalise son équipe de 15 points au Challenge du Fair-play et de la Sportivité par équipe.

Article 22 – Equipes Réserves

Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures.
Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus).

Article 23 – Classements - Points

23-1 - Points :

Les championnats de District Seniors se disputent par matchs « aller » et « retour ».
Dans ces compétitions régulières, les rencontres ont la cotation suivante :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou par pénalité	-1 point

Cotation en cas de sanction :

	Fautif	***Adversaire***
Reserve d'avant match ou évocation du club : Match perdu par pénalité	-1 point Perte des points acquis sur le terrain	Match gagné 3 points ou qualification en coupe
Match perdu par pénalité pour fraude sur identité évocation	-1 point + application du Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités Perte des points acquis sur le terrain	Match gagné 3 points ou qualification en coupe
Réserve d'après match	-1 point Perte des points acquis sur le terrain	Points acquis sur le terrain ou qualification en coupe
Dossier ouvert à l'initiative des instances : Match perdu par pénalité	-1 point Perte des points acquis sur le terrain	Points acquis sur le terrain ou qualification en coupe

En outre, il est fait application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

23-2 – **Pénalités :**

Il est fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 23-1 des Règlements Généraux de la LAURA.

23-3 – Forfaits :

23-3-1 - Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.
En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général. L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule.

23-3-2 - Dans le cas d'un match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 buts à 0.

23-3-3 - En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:

✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

✓ au cours des cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0

Les décisions réglementaires pour le forfait général suite à des sanctions disciplinaires, même si elles sont prises alors que les 5 dernières journées effectives ont commencé mais qui prennent leur origine sur des matchs précédents ces journées, ont comme conséquence l'annulation de tous les points acquis. La procédure est identique pour les matchs « retour » et les cinq dernières journées.

23-4 - **En cas d'égalité**:

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement est déterminé par l'application des critères de départage utilisés dans l'ordre suivant :

1) Par le classement aux points de la ou les rencontres jouées entre eux par les équipes concernées.

2) Par la différence de buts sur les rencontres « aller » et « retour » jouées entre les équipes restées à égalité.

3) Par l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) lors des rencontres programmées entre les équipes restées à égalité.

4) Par le meilleur classement au Challenge du Fair-play et Sportivité par Equipes des équipes restées à égalité, si le niveau a eu 75% d'arbitre officiel ou par le ratio points/nombre de matchs si le niveau a eu moins de 75% d'arbitre officiel.

5) Par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de District concerné, des équipes restées à égalité.

Article 24 – Accessions et Descentes

24-1– Les critères de montées et descentes :

Accèderont en dernier niveau Ligue: Les équipes classées 1ère, 2ème et 3ème de la poule de D1.

En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une ou plusieurs des trois équipes terminant aux 3 premières places de la poule, l'équipe terminant 4ème voire 5ème de la poule, accède au dernier niveau de ligue.

24-2 –Les critères de départage pour les montées dans le cas de poules multiples :

Ces équipes seront départagées par :

1. un mini-championnat prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres allerretour par l'équipe concernée entre les cinq premiers de chaque poule (4 premiers si poule de 10 équipes ou moins).
2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.
3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.
4. En cas de nouvelle égalité, le challenge FairPlay et sportivité par équipe global.

Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé.

24-3 –Les critères de départage pour les descentes dans le cas de poules multiples:

Descentes : Règles pour départager des équipes dans des poules différentes : Un classement est établi sur la base d'un minichampionnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes de la poule classées immédiatement avant elle.
Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang. Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.
A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants :
1/ Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs.
2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs.
3/ Meilleur classement au Challenge du Fair-Play.
4/ Par tirage au sort.

24-4–Les critères de départage entre équipes d'un même club dans la dernière division:

Si deux équipes d'un même club évoluent dans cette division, une seule équipe aura le droit d'accéder à la division supérieure.
C'est l'équipe qui a le numéro d'inscription le plus petit qui accède au niveau supérieur.

24-5 – Les critères de départage en cas de vacance:
Définition: Une vacance, dans une division, est une place devenue libre pour quelque motif que ce soit.

Si une vacance intervient, *il est procédé* au(x) montées(s) supplémentaire(s) de la manière suivante :

a- Niveau à poule unique: équipe(s) classée(s) immédiatement après le dernier accédant .
b- Niveau à poules multiples : Utilisation des mini-championnats (voir art. 24.2)

24-6 – Les autres principes :

- Dans le cas où il reste à combler des vacances, l'article 53-1 des Règlements Sportifs du District de l'Isère est utilisé.
- Une équipe rétrogradée, quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.
- Les montées supplémentaires ne peuvent concerner que les équipes classées jusqu'à la troisième place de leur poule sauf au dernier niveau.

Article 25 - Règlement financier des épreuves

25-1 - Recettes et Invitations :

Chaque club recevant sur son terrain reste maître de sa recette.

Outre les cartes officielles de la F.F.F., de la Ligue ou du District qui ouvrent de plein droit l'accès gratuit aux stades, chaque club recevant détermine dans quelles conditions les licenciés (joueurs et dirigeants) peuvent bénéficier de l'entrée gratuite.

25-2 –Règlement des Officiels :

Les officiels désignés sur une rencontre sont réglés de leurs frais directement par le District qui les impute aux clubs concernés dans les cas déterminés par la Commission compétente. En championnat, du niveau D1 à D3, ces frais font l'objet d'une péréquation.

25-3 – Terrains supendus Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

25-4 –Matchs à huis clos:

Le club dont le terrain ne permet pas de faire observer le huis clos doit trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match à huis clos est strictement interdite.

Chaque club ne peut faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

- Le club recevant a la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il doit mettre à disposition du ou des délégués du District deux délégués de club avec brassard.

En dehors des 19 joueurs ou dirigeants du club visité, seuls peuvent pénétrer à l'intérieur du stade :

✓ Les journalistes, munis de la carte officielle F.F.F.,
✓ Le médecin de service,
✓ les arbitres officiels désignés,
✓ Le ou les délégués du District.
✓ Le propriétaire des installations ou son représentant.

Si le huis clos n'est pas respecté, le club visité a match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club doit présenter un candidat choisi parmi ses 19 représentants. L'arbitre est désigné selon les règles de l'article 49-3 du présent règlement.

Si pour respecter le huis clos, le match est déplacé, le club recevant doit régler les éventuels frais de déplacement supplémentaires pour 4 véhicules.

25-5 – Forfait :

Une équipe déclarant forfait le jour du match conserve à sa charge les frais d'organisation (arbitres, délégués, etc…).

Article 26 – Qualifications - Licences

26-1 – Licences :

Il est fait application des articles 18.1 et 26.1 des Règlements Généraux de la LAURA.

26-2 –Nombre de joueurs « Mutation » :

Il est fait application des articles 90, 92, 98, 99, 160 et 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

26-3 - Nombre de joueurs « double licence » (Football Libre/ Football Diversifié):

Ce nombre n'est pas limité pour les compétitions libres.

26-4- Contrôle médical – Surclassement :

Il est fait application de l'article 70 à 75 des Règlements Généraux de la F.F.F

Articles 27 - Réservé

Article 28 – Remplacement des joueurs

En application de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F, le régime des remplacements pour toutes les compétitions du District est celui décrit à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LAURA. pour ses propres compétitions.

Article 29 - Match à rejouer

Il est fait application de l'article 29 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 30 – Nombre de joueurs étrangers

Il est fait application de l'article 165 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 31 - Licence « Dirigeant »

Il est fait application des articles 30 Règlements Généraux de la F.F.F. repris par l'article 6.1 des Règlements Généraux de la LAURA.
Toutefois, par dérogation à l'alinéa 3 de cet article 30 des RG de la FFF, il est fait application de l'article 44 des présents Règlements.

Article 32 - Calendrier

L'engagement d'un club dans les compétitions du District comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente.
Les demandes de dérogations sont soumises à la commission compétente.

Les deux dernières journées se jouent le même jour, à la même heure, à l'exception des équipes réserves devant jouer en lever de rideau de leur équipe première.

Article 33 - Heures officielles et durée des matchs

33-1 -Heures officielles diurnes :

L'heure officielle du début des rencontres est fixée selon le tableau ci-après.

Type de Match et catégorie			Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Journée de Championnat	SENIOR F à 8		10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00
	SENIOR F à 11		13 H 00	13 H 00	12 H 30	12 H 30	12 H 30	13 H 00	13 H 00	13 H 00	13 H 00	13 H 00
	Plage horaire autorisée pour le club recevant Seniors F à 8 et à 11		10 H 00 - 15 H 00	10 H 00 - 15 H 00	10 H 00 - 14 H 30	10 H 00 - 14 H 30	10 H 00 - 14 H 30	10 H 00 - 15 H 00	10 H 00 - 15 H 00	10 H 00 - 15 H 00	10 H 00 - 15 H 00	10 H 00 - 15 H 00
	SENIOR	Lever de rideau	***12 H 30 - 13 H 00***	***12 H 30 - 13 H 00***	***12 H 00 - 12 H 30***	***12 H 00 - 12 H 30***	***12 H 00 - 12 H 30***	***12 H 30 - 13 H 00***	***12 H 30 - 13 H 00***	***12 H 30 - 13 H 00***	***12 H 30 - 13 H 00***	***12 H 30 - 13 H 00***
		Match principal	15 H 00	15 H 00	14 H 30	14 H 30	14 H 30	15 H 00	15 H 00	15 H 00	15 H 00	15 H 00
journée de Coupe	SENIOR à 8 F		10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00	10 H 00
	SENIOR F à 11		13 H 00	13 H 00	12 H 00	12 H 00	12 H 00	13 H 00	13 H 00	13 H 00	13 H 00	13 H 00
	SENIOR	Lever de rideau	12 H 30 - 13 H 00	12 H 00 - 12 H 30	11 H 30 - 12 H 00	11 H 00 - 11 H 30	11 H 00 - 11 H 30	11 H 30 - 12 H 00	11 H 30 - 12 H 00	12 H 30 - 13 H 00	12 H 30 - 13 H 00	12 H 30 - 13 H 00
		Match principal	15 H 30	15 H 00	14 H 30	14 H 00	14 H 00	14 H 30	14 H 30	15 H 30	15 H 30	15 H 30

33-2 – Heures officielles nocturnes : l'heure officielle est fixée à 20h00 en Championnat et en Coupe

Conditions :

a) Un éclairage classé, selon les Règlements Fédéraux d'éclairage des installations sportives, en catégorie E1, E2, E3, E4, E5, E6 ou E7 permet de jouer en nocturne en District (voir article 40.1-EC des présents règlements).
b) Un éclairage classé, selon ledit règlement, E7 permet de disputer des rencontres de Championnat, de Coupe– ou de Challenge, d'équipes Seniors évoluant en D3 et divisions inférieures.

33-3 – Procédure de changement d'horaire

Pendant la « période verte » : Jusqu'au vendredi 23h59 de la semaine N-1, par le biais de footclubs, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 33 (seniors) et 8-3 (Jeunes). Le club adverse doit obligatoirement valider la demande.

Pendant la « période orange » : A compter du samedi 0h00 et jusqu'au lundi 23h59, par l'envoi, de la part des deux clubs, d'un mail de modification d'horaire à la Commission compétente.

Pendant la « période rouge » : La semaine du match, à partir du mardi 00h00 sur décision de la Commission compétente au vu d'un motif sérieux et motivé.

33- 4 Lorsqu'un club, disposant d'une installation sportive équipée d'un éclairage classé selon les Règlements Fédéraux d'éclairage des installations sportives en catégorie E7 et souhaite programmer une rencontre la veille au soir, il doit au préalable obtenir l'accord du club adverse. Il prévient alors la Commission compétente jusqu'au vendredi soir 23h59 de la semaine N-1, par le biais de Footclubs

33-5 Réservé

33-6 L'heure ainsi convenue devient officielle et en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et obtenir le forfait après le quart d'heure réglementaire.
En cas de contestation ou de réclamation, seule la correspondance échangée entre les clubs fait foi des conventions acceptées.
Les réclamations basées sur des conventions verbales ne sont pas prises en considération.

33-7 - Le Bureau du District se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé sans accord entre les clubs intéressés. Cette modification ne peut excéder une heure sur l'heure officielle.

33-8- En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur peut être engagée.

33-9– Durée des matchs :
Matchs de championnat : 2x45 minutes

Article 34 - Couleurs et maillots

Les maillots des joueurs doivent être obligatoirement numérotés de 1 à 14. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14. Le capitaine est responsable de la correspondance entre les numéros de maillots sur le joueur et sur la feuille de match.

Quand deux clubs se rencontrent, portant des couleurs similaires prêtant à confusion, le club recevant est tenu de porter des couleurs très distinctes de celle du visiteur.
Sur un terrain neutre, chaque équipe doit se présenter avec deux jeux de maillots de couleurs différentes et l'arbitre choisit les maillots à utiliser, après concertation avec les deux clubs.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions financières et sportives peuvent être prononcées à l'encontre du ou des clubs fautifs.

Article 35– Réserves - Réclamations – Evocations

Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 186 et 187 des RG de la FFF assorties de la modalité particulière ci-après :

Le club qui fait participer un joueur non licencié ou non qualifié à une rencontre est pénalisé d'une amende dont le montant est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Article 36 - Appel

Il est fait application des articles 182 et 190 des Règlements Généraux de la FFF complété des dispositions suivantes : Le délai d'appel est réduit à deux jours à compter de la notification si la décision contestée est relative à un litige hors disciplinaire survenu dans les trois dernières journées de compétitions ou sur le classement de fin de saison

Article 37 - Feuilles de match

37-1 - Remplissage de la feuille de match :
En cas de dysfonctionnement relatif à l'établissement de la feuille de match informatisée, des feuilles de match sont téléchargeables sur Footclubs. Elles doivent être remplies uniquement au stylo à bille noire et selon les modalités décrites à l'article 34 des présents règlements. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence, sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées (joueurs, entraîneurs, dirigeants).

L'entraîneur titulaire d'une licence « éducateur fédéral », « moniteur » ou « technique » inscrit son nom et son numéro de licence dans la partie «*composition du banc de touche», suivis de la lettre « E ».* S'il n'a pas de licence « éducateur », il est considéré comme « dirigeant » et il inscrit son nom et son numéro de licence dans la partie « composition du banc de touche » suivis de la lettre « D ».

Les titulaires d'une licence « dirigeant » ou « joueur » ne participant pas à la rencontre inscrivent leur nom et leur numéro de licence dans la partie « composition du banc de touche » suivis de la lettre « D ».

37-2–Procédure :

L'équipe visitée établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'équipe visiteuse remplit la feuille de match et la remet à l'arbitre 25 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 15 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District.

A la fin de la rencontre, l'arbitre de celle-ci note pour les joueurs remplaçants : « A participé à la rencontre » ou « n'a pas participé à la rencontre ».
Si rien n'a été noté, les joueurs sont considérés comme n'ayant pas participé à la rencontre.
La feuille de match doit être envoyée 48 heures maximum après la rencontre.

Ce soin incombe à l'équipe visitée ou au délégué en cas de match sur terrain neutre.

Pour tout retard une amende est infligée au club fautif.
La feuille de match,son annexe, ainsi que le rapport d'arbitrage qui l'accompagne, sont présentés à chaque match, par le club visité à l'arbitre et au capitaine adverse.
Pour tout manquement, une amende peut être infligée au club fautif.

37-3 - Saisie du résultat :

Le club visité a également l'obligation de saisir sur internet le résultat de la rencontre avant le lundi midi qui suit.

Article 37 bis – Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres organisées par le District de l'Isère (excepté le Challenge national U13), l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.
Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

- Pour le score aux deux clubs et aux officiels de la rencontre
- Pour les sanctions ou erreurs administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.
Sauf motif légitime, le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende.

Règles d'utilisation :
Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion ou logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.
La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Application des dispositions règlementaires :
L'ensemble des statuts et règlements généraux du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs, entrée(s) en jeu des joueurs (euses) remplaçant(e)s en début de match…)

Formalités d'avant match :
A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I sous peine d'encourir la perte du match
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre
L'équipe recevante a la charge de la F.M.I : c'est la seule qui doit réaliser des récupérations de données sur la tablette L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB
Préparation des équipes : l'équipe recevant ET l'équipe visiteuse
Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface WEB (htpps://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations inutiles sur la tablette :
Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi 19H au plus tard
Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi 19H au plus tard
Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevant
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées sur la tablette utilisée pour cette rencontre
Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi 21H et avant 9H30 le jour du match
Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi 21H et avant 9H30 le jour du match
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.
Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter un listing de leurs licences (papier ou via l'application FOOT COMPAGNON)
le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :
Le délai de la transmission de la F.M.I. pour les matchs en week-end (du vendredi au dimanche) est fixé au plus tard le lundi à 14h, et pour les matchs en semaine dans les 24 heures qui suivent la rencontre. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

La non-transmission de la feuille de match dans un délai de 4 jours suivant la rencontre (championnat ou coupe), entraînera la perte par pénalité de la rencontre à l'équipe concernée

Dans ce cas, les équipes et les officiels transmettront par mail les éléments du match (résultat, sanctions…) à la demande des instances sous peine de sanction complémentaire mentionnés à l'article 200 des RG de la FFF.

Procédures d'exception :
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer la perte du match.

Cas non prévus :
Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements FFF seront traités par la Commission FMI.

Article 38 – Amendes

Les montants des amendes prévues dans les présents Règlements sont fixés chaque année par le Comité de Direction.

Article 39 – Liens FFF : La Fusion - L'Entente - Le Groupement

Complément District Isère à L'Art.39 bis.
Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.
La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en dernier niveau uniquement.
Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4.

- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 4 joueurs.

-Plusieurs clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.

- Plusieurs clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.

- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants avec application de l'art.22 des R.G. du District Isère Football (joueurs brûlés).

Article 40 – Terrains et Installations sportives (IS) et éclairage (EC)

Les compétitions organisées par les différentes instances du football ne peuvent se dérouler que sur des installations sportives classées

40-1-IS : Les IS des clubs opérant en D1 et D2 seniors masculin doivent être au minimum classées au niveau T5. Les IS des clubs opérant en D3 et niveaux inférieurs seniors masculin doivent être classées au minimum niveau T6. Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expiré après le 1 septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ses installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Une dérogation pour permettre la mise en conformité de l'installation sportive est possible.
Elle est accordée par le comité de direction sur proposition de la CDTIS après présentation par le propriétaire de l'installation d'un planning permettant la réalisation de la mise en conformité avant la fin de la saison sportive.
Cette dérogation n'est possible qu'une fois et pour une seule saison et doit être demandée par le club avant fin septembre.

40.1-EC : Pour les rencontres officielles en nocturne, les installations sportives doivent posséder un éclairage classé E6 pour D1 et D2 et E7 pour les divisions D3 et inferieures.

- Pour jouer en nocturne sans l'accord du club adverse le niveau requis est E6.
- Le niveau E7 nécessite l'accord du club adverse

40-2-IS : Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en compétition d'un terrain non classé ou d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, ou ne disposant pas d'une dérogation est match perdu par pénalité, avec -1 point.

Le terrain de repli devra respecter la règlementation concernant les zones de sécurité : 2,50m minimum jusqu'au premier obstacle rencontré (exemples buts à huit rabattus, mats d'éclairage, dalle des bancs, etc…quel que soit le point dur)

40-3- IS : Zone technique devant les Abris de Touche : est obligatoire, selon la réglementation définie dans l'article 34 -4 des Règlements Généraux de la LAURA, pour toutes les compétitions à 11 organisées par le District.

40-4 – IS : Pour les autres dispositions il est fait application de l'article 34 des Règlements Généraux de la LAURA

Article 41 - Ballons

Trois ballons minimum, conformes à la loi 2 des Lois du jeu de l'International Football Association Board (taille 5), sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.
A défaut de ballons, à moins qu'une des deux équipes en présence puisse en présenter un dans un délai de 15 minutes, le match est arrêté et la commission compétente statue.
Sur terrain neutre, chaque équipe présente 3 ballons, sous peine de match perdu.
L'arbitre désigne le ballon avec lequel on joue.

L'utilisation des ballons pour chaque catégorie est préconisée par la loi II :

✓ Type N° 5 Seniors hommes

Article 42 - Terrains neutres

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 36 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 43 – Réservé

Article 44 - Accompagnement des équipes

Partant du principe que les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et que les clubs visiteurs sont responsables des désordres provoqués par leurs spectateurs notamment. Il est indispensable que le rôle de délégué club soit confié à un dirigeant ou un joueur licencié du club, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci sera obligatoirement inscrit sur la feuille de match, à la rubrique "délégués".

- Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain deux délégués dont un avec brassard.
- Tout club visiteur est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un délégué licencié avec brassard.

LES ACTEURS ET ROLES

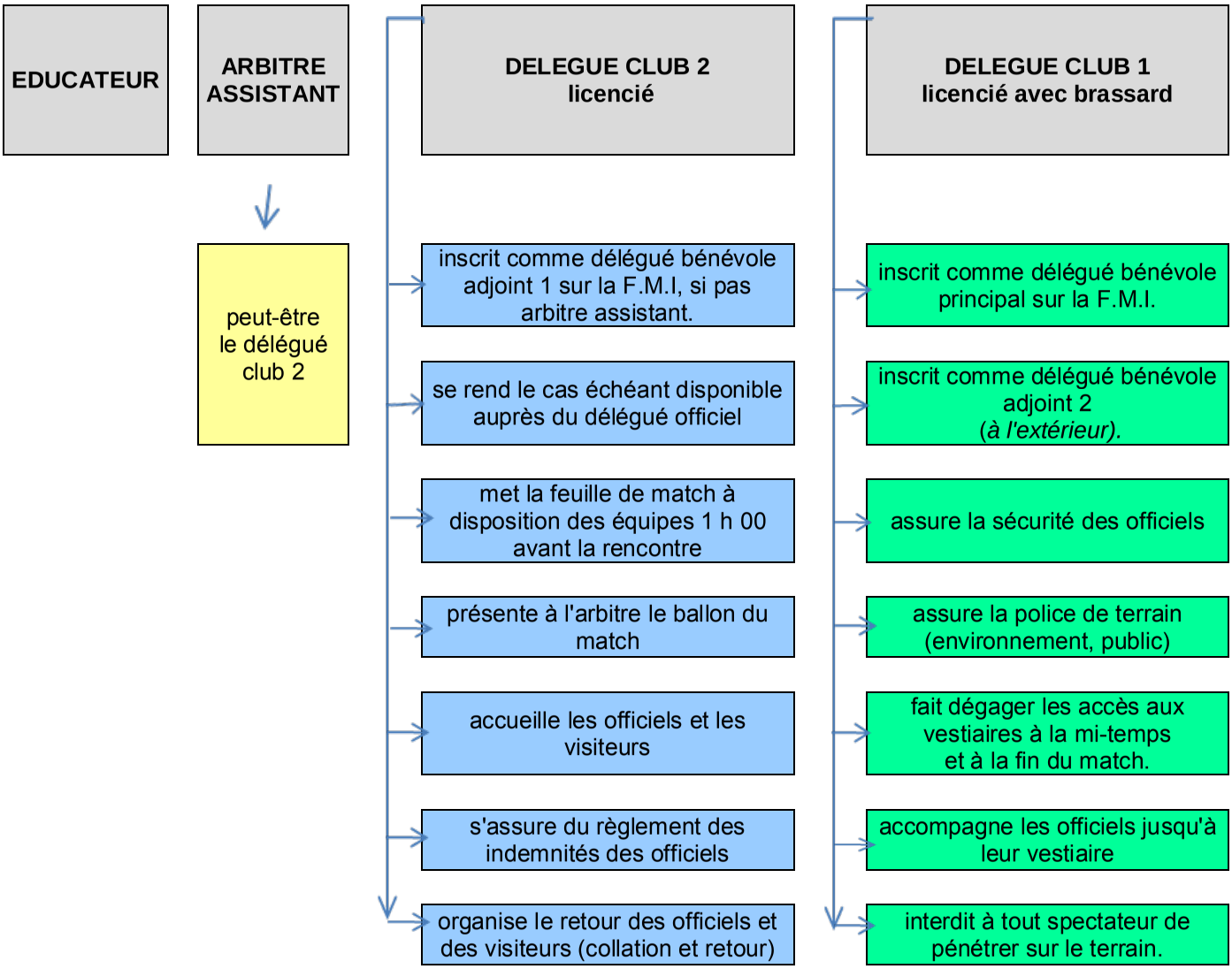

Le club, sous couvert de son Président, fait parvenir au District, avant le 1er Septembre de chaque saison, une liste de « joueurs et/ou dirigeants », licenciés et âgés d'au moins 16 ans révolus à la date du match pour être délégués de club (sous réserve, en ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles aient justifié de l'accord écrit de leur représentant légal). Le District adressera le nombre de justificatifs (autocollants) correspondants, qui préciseront la saison, accompagnés d'un document de définition de la fonction de délégué de club. Le justificatif devra être apposé sur la licence du délégué de club.
Tout club qui ne disposerait pas, au 1er Octobre, du nombre de délégués de club sera pénalisé d'un point par match et par délégué manquant au Challenge du Fair-play et de la Sportivité par équipe.
Le Bureau du District par l'intermédiaire de ses Commissions peut prononcer la radiation d'un délégué de club pour un comportement justiciable d'une sanction disciplinaire.

Article 45 - Terrains impraticables

45-1 - Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

Pour ce faire, le District publie chaque année en début de saison la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom, téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables. En cas de mauvaises conditions

atmosphériques (inondations généralisées, épaisseur importante de neige, etc. ...), les délégués de secteur sont chargés d'aider les clubs à appliquer le présent article.

45-2 - La procédure en cas d'arrêté municipal:

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous.

Un arrêté municipal doit :

- ✓ Etre établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- ✓ Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- ✓ Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.

1-L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté.

2- L'arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la mairie et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou la Sous-préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax au District de l'Isère, et au délégué de secteur.

45-3–La procédure en l'absence d'arrêté municipal :

45-3-1 Jusqu'à 48 heures avant la rencontre, c'est-à-dire jusqu'au vendredi 15h00 pour un match prévu le dimanche à 15h00 ou jusqu'à jeudi 20h00 pour un match prévu le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain est impraticable, le club avertit :

- ✓ La Ligue ou le District
- ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
- ✓ Le ou les délégués officiels désignés
- ✓ Le délégué de secteur
- ✓ Le club adverse

par courrier électronique officiel, en précisant le nom, la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé.

45-3-2 il est fait application de l'article 38 de la Laurafoot

45-3-3 Pour les compétitions gérées par le District : de 48 heures jusqu'à 3 heures avant la rencontre, c'est-à-dire du vendredi après 15h00 jusqu'au dimanche 12h00 (match le dimanche 15h00) ou du jeudi après 20h00 jusqu'au samedi 17h00 (nocturne le samedi 20h00).

Le club contacte le délégué de secteur (voir liste sur le site du District) en signalant les raisons de l'impraticabilité.

Le délégué de secteur, en connaissance de cause, prend la décision qui s'impose et sa décision est sans appel.

- Si cette décision déclare le terrain impraticable, le club avertit :
  - ✓ La Ligue ou le District
  - ✓ L'arbitre, les arbitres assistants
  - ✓ Le ou les délégués officiels désignés
  - ✓ Le club adverse

afin qu'ils ne se déplacent pas.

par courrier électronique officiel, en précisant le nom du délégué de secteur, le nom, la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé.

Pour les matchs « aller » d'un championnat, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu. Le club recevant a la responsabilité de demander l'inversion et de pouvoir justifier de cette demande. Si une équipe a inversé deux rencontres, elle peut refuser d'inverser une troisième rencontre.
Pour des rencontres de coupe, la rencontre est obligatoirement inversée sous peine de match perdu**.**

- Si cette décision déclare le terrain praticable, et si, une aggravation intervient après le dimanche 9h00 (12h00 pour le District) ou le samedi 14h00 (17h00 pour le District), seul l'arbitre sur le terrain a qualité pour décider du report

éventuel. Dans le cas où l'équipe visiteuse effectue le déplacement, le match peut se dérouler si le Club recevant peut fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre. L'équipe qui refuse de jouer a match perdu par forfait.

45-4– Les conséquences sportives en cas de terrain impraticable : Dans tous les cas, lorsqu'un club déclare son terrain impraticable, le District peut faire effectuer toute enquête qu'il juge utile. Lorsque l'enquête révèle que le terrain était praticable, le club recevant peut avoir match perdu, conformément à l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF.

45-5–Les conséquences financières en cas de terrain impraticable :
En cas de match à rejouer pour terrain impraticable, le règlement financier s'établit comme suit:

- ✓ Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la moitié de l'indemnité prévue à l'article 25-2-1 des présents règlements.
- ✓ Si le match est arrêté à la mi-temps ou en cours de 2ème mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la totalité de l'indemnité.

Dans les deux cas les frais d'arbitres, d'arbitres assistants, et du délégué sont à la charge de l'équipe visitée.

45-6 - En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence, il est fait application de l'article 49-3 des présents Règlements Généraux du district de l'Isère.

Article 46 - Rencontres Officielles

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 39 des Règlements Généraux de la LAURA.

Priorité pour les compétitions de District :
1. Championnat
2. Coupe de l'Isère ou Coupe Réserve
3. Challenges

Article 47 – Enquêtes

Il est fait application de l'article 40 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 48 - Sélections

Il est fait application de l'article 41 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 49 – Arbitres et arbitres assistants

49-1 - Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.
49-2 - La récusation d'un arbitre par un club doit être motivée.

49-3 - **Sous peine de match perdu,** une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné. Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :

1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.
4) Dirigeant ou joueur des clubs en présence.

L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel.

Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraine la perte du match par pénalité.

49-4 - Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant tout match et vérifier l'identité des personnes présentes sur la feuille de match dans les conditions prescrites par les articles 26 des présents règlements et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout arbitre ayant eu des incidents avant, pendant ou après un match est tenu de faire un rapport sur ces faits dans les 24 heures suivant la rencontre sous peine de sanction.

Arbitres Assistants

49-5–La Commission Départementale de l'Arbitrage désigne deux arbitres assistants officiels pour les rencontres de D1 et à la demande d'une commission pour toute autre rencontre**.**
En cas d'absence d'arbitre assistant officiel, chaque club présente un arbitre assistant.

Toutefois si les deux arbitres assistants sont arbitres « auxiliaires » et/ou arbitres officiels, ils remplissent alors toutes les fonctions de l'arbitre officiel après accord de l'arbitre central.

49.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DISTRICT DE L'ISERE :

Un arbitre de District ne peut représenter un club du District de L'Isère que s'il officie dans ce même District

Article 50 - Réservé

Article 51–Délégués officiels

Pour ses compétitions, le District fait application, avec ses instances, des mêmes modalités que celles prévues à l'article 43 des Règlements Généraux de la LAURA. assorties de la modalité particulière ci-après :

- **Observateur anonyme :**

Le District se réserve le droit de mandater des observateurs anonymes pour assister à des rencontres se déroulant sur son territoire. Ils établissent un rapport dont les commissions compétentes se saisissent pour appliquer d'éventuelles sanctions. Ils peuvent être entendus à titre de témoins. L'identité des observateurs anonymes ainsi que leurs désignations ne sont pas diffusées.

Article 52 - Equipements de premier secours

Chaque club du District doit disposer pour tous ses matchs à domicile d'équipements de premier secours.

Article 53 – Cas particuliers

Le District fait application, avec ses instances, des modalités prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la LAURA.

TITRE 3 - REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

Article 54 – Déclarations des officiels

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 45 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 55 - Police des Terrains – Protection des officiels

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues au chapitre 4 du Règlement Disciplinaire de la FFF

Article 56 – Suspension

Il est fait application de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. repris par l'article 58 des Règlements Généraux de la LAURA.et assorti des modalités particulières ci-après, conformément aux dérogations possibles évoquées à l'alinéa 4 de l'article 150 précité :

Par dérogation aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF, les instances disciplinaires du District peuvent, par décision motivée, autoriser un joueur suspendu à occuper la fonction d'arbitre.

Article 57– Appel disciplinaire

Il est fait application de l'article 3 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le Règlement Disciplinaire.

Article 58 – Clôture des dossiers en fin de saison

Il est fait application de l'article 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 59 – Evocation en matière disciplinaire

Il est fait application de l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 60 – Sanctions et notifications

Il est fait application des articles 4 et 3.3.6 et 3.4.5 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le Règlement Disciplinaire assorti du fait que toutes les suspensions prononcées par la Commission de Discipline à l'encontre d'un joueur suite à un avertissement, ne prennent effet que le lundi suivant la notification de la décision.

Article 61 – Réservé
Article 62 – Barème des sanctions aggravées

Il est fait application du barème de référence fédéral, à l'exception des retraits de points aux équipes, lesquels sont remplacés par les dispositions suivantes :

62-1- Match de coupe :

Pour les matchs de coupe, toute équipe, dont un joueur, dirigeant, ou éducateur est suspendu pour une ou plusieurs années, a une diminution d'un point par année de suspension dans le championnat auquel elle participe dans la saison en cours.

Les clubs ayant des joueurs, ou dirigeants, ou éducateurs suspendus de 6 mois et plus, doivent présenter un plan de formation technique d'une nouvelle personne sans diplôme dans la saison en cours, voire la saison suivante en prenant compte 1 an, à partir de la date de prise d'effet de la sanction

Ce plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club. Au cas où ce plan de formation n'est pas respecté, l'équipe contre laquelle a été prononcée cette sanction, est interdite d'inscription à ladite coupe pendant 2 saisons.

62-2 - Match de championnat :

62-2-1 En cas de voie de fait sur un arbitre lors d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La ou les équipes fautives auront match perdu par pénalité (-1 point).

62-2-2 Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités

Principe :
Cette réglementation s'applique à toutes les équipes évoluant à 11 dans tous les championnats organisés par le District de l'Isère de Football.

Définition :
Toutes les équipes se voient retirer en fin de championnat, des points de pénalité, selon les pénalités qu'elles ont cumulées durant les matchs de championnat de la saison en cours. Ce calcul se fait en fonction du barème de retrait de points

Barème de pénalisation :

✓ **Pénalités joueurs :**

Motif	Pénalité
Avertissement (1 jaune)	0 point
Suspension ferme suite 3 avertissements	2 points
Carton rouge (exclusion)	2 points par match de suspension (le match automatique est un match de suspension ferme)
Carton rouge (exclusion)	En cas de suspension ferme en temps, chaque mois équivaut à 3 matchs fermes de suspension à raison de 2 points par match de suspension
Suspension ferme en nombre de match hors exclusion	2 points par match.
Suspension ferme en nombre de match hors exclusion	En cas de suspension ferme en temps, chaque mois équivaut à 3 matchs fermes de suspension à raison de 2 points par match de suspension

✓ **Pénalités des licenciés (hors joueurs) des clubs en présence figurant sur la feuille de match (article 1 du règlement disciplinaire de la F.F.F) : : Cet article du règlement est appliqué par rapport à la codification Footclubs**

Motif	Pénalité
Rappel à l'ordre	1 point
Avertissement (premier avertissement)	2 points
Avertissement (2ème avertissement dans une période de trois mois)	3 points
Suspension ferme suite à 3 avertissements	4 points
Suspension ferme en match de toutes fonctions officielles	4 points par match de suspension (Ex : 2MF=8pts) le match automatique est un match de suspension ferme Exemple 2 MF+auto=(2*4)+4= 12 pts
Suspension ferme en temps de toutes fonctions officielles	Chaque mois équivaut à 3 matchs de suspension fermes à raison de 4 points par match (exemple : 6 mois ferme de toutes fonctions officielles=72 points En cas de suspension ferme en temps, chaque mois équivaut à 3 matchs ferme de suspension à raison de 4 pts par match Exemple : 6 mois fermes + auto= (6*3*4) +4=76pts

✓ **Pénalités équipes :**

Motif	Pénalité
Match à huis clos avec sursis	3 points par match
Match à huis clos ferme	6 points par match
Suspension de terrain avec sursis	3 points par match
Suspension de terrain ferme	6 points par match
Mauvaise police de terrain	5 points
Mauvaise tenue des supporters	5 points
Mauvaise tenue des joueurs	5 points
Bagarre générale	10 points
Forfait lors des 5 dernières journées	10 points par forfait

Sanctions disciplinaire par assujetti *	5 points par assujetti
Match perdu par pénalité lors des 5 dernières journées (sauf décision disciplinaire)	10 points

*Assujetti : licencié dans un des clubs en présence ne figurant pas sur la feuille de match

* * * * *

Tous ces points de pénalités sont comptabilisés et mis à jour pour chaque équipe tout au long du championnat, et visibles sur le site internet du District de l'Isère de Football.

Les clubs peuvent contrôler régulièrement leurs décomptes et prendre ainsi rapidement contact avec la Commission Ethique du District de l'Isère de Football afin d'obtenir d'éventuelles informations ou précisions, ou après contrôles, d'éventuelles modifications.

Le décompte final, susceptible de recours, fait l'objet d'une publication par voie officielle à l'issue de la saison.

Barème de retrait de points :

Ce sont des points qui sont retirés au nombre de points acquis par chaque équipe à l'issue du championnat, selon les pénalités cumulées tout au long de la saison suivant le barème ci-dessous.

Nombre de pénalités	Point de pénalités
0 à 29,99	0 point
30 à 39,99	1 point
40 à 49,99	2 points
50 à 54,99	3 points
55 à 59,99	4 points
60 à 64,99	5 points
65 à 69,99	6 points
70 à 74,99	7 points
75 à 79, 99	8 points
80 à 84,99	9 points
85 à 89,99	10 points
90 à 94,99	12 points
95 à 99,99	15 points
Supérieur à 100	30 points + plan de formation ***technique ou plan formation arbitrage***

Ce tableau est fait pour des championnats à 22 matchs.
Le total du nombre de points de pénalités sera fait suivant le ratio :

Nombre de pénalités = (total des pénalités / nombre de matchs joués) x 22

Tant que le nombre de pénalités n'atteint pas la tranche supérieure, la tranche inférieure est conservée.
Le plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club. Au cas où ce plan de formation n'est pas validé, l'équipe contre laquelle a été prononcée cette sanction, est rétrogradée lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle était sportivement qualifiée.

En cas de forfait général d'une équipe :
A partir de la 5ème journée effective avant la fin de la saison, les pénalités prises par les autres équipes de la poule sont conservées.

62-2-3 - Récidive club

Toute équipe de club participant a un championnat ou une coupe qui sont organisé(e)s par le district de l'Isère de Football est concernée par le suivi « récidive club ».

1 - Cette récidive est applicable quelle que soit la catégorie pénalisée, dès la deuxième sanction commise, soit au cours d'une même saison, soit pour deux sanctions commises à moins d'un an d'intervalle.

2 - Ce suivi « récidive club » concerne toutes les équipes ayant eu des incidents qui ont occasionnés une ouverture de dossier par la Commission de Discipline, dont le décompte est égal ou supérieur à 20 points de pénalité lors d'une seule et unique rencontre (issu du barème de l'article 62-2-2 Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités).

Tout club concerné par la récidive club doit présenter obligatoirement 2 nouvelles personnes non diplômées, soit, pour un plan de formation technique (CFI U6-U9, CFI U10-U13, CFI U14-U19, CFI SENIOR, CFI FUTSAL, CFI GARDIEN DE BUT) ou pour une formation d'arbitrage initiale (F.I.A) dans la saison en cours, ou dans la saison suivante en prenant compte 1 an, à partir de la date de prise d'effet de la sanction « récidive club ». Les clubs auront le choix entre 2 formations techniques ou 2 formations initiales d'arbitrage ou un mixte des deux formations.

Ce plan de formation n'est validé qu'avec l'inscription et la participation à la totalité du stage de formation ainsi que la participation à la certification par le candidat désigné par le club fautif.

Toute personne en état de suspension à la date de la certification, ne pourra pas prendre part à celle-ci.

Dans le cas où le club ne satisfait pas à ces obligations, à la date butoir, l'équipe ou les équipes de son club à l'origine des dossiers ayant entraîné l'application de la récidive club, sont rétrogradées lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elles étaient sportivement qualifiées.

62-2-4–Educateurs fautifs

Il est fait application de l'annexe des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'exception du fait que tout éducateur ayant commis des faits passibles de sanctions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (règlement disciplinaire) peut se voir imposer, par la Commission de Discipline, à titre de substitution, l'obligation d'arbitrer un ou plusieurs matchs. Ceux-ci peuvent se dérouler aux jours et heures où son équipe jouera.

A défaut, l'équipe de cet éducateur est sanctionnée d'1 point par match non arbitré au classement de son championnat, sauf motif dûment justifié, entraînant son report à une date ultérieure.

Article 63 – Sursis

Il est fait application de l'article 202 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 64 – Atteinte à la morale sportive

Il est fait application de l'article 204 des Règlements Généraux de la F.F.F. repris à l'article 57 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 65 – Réservé

Article 66 – Réservé

Article 67 – Modalités pour purger une suspension

Il est fait application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 68 – Réservé

Article 69 – Saisine disciplinaire

Le District fait application par ses instances des mêmes modalités que celles prévues à l'article 54 des Règlements Généraux de la LAURA.

Article 70 - Equipe exclue

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 71 – Auditions – Confrontations

Il est fait application de l'article 55 des Règlements Généraux de la LAURA. assorti des modalités particulières ci-après :

Absences aux auditions : Toute absence non motivée et non justifiée par écrit 48 heures avant l'audition (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la Commission compétente) entraîne les sanctions suivantes :

Absence	Pénalités
Absence d'un joueur	2 matchs fermes + amende + application du barème de retrait de points
Absence d'un dirigeant, entraîneur, éducateur	2 matchs fermes de suspension de toutes fonctions officielles + amende + application du barème de retrait de points
Absence d'un arbitre	2 matchs fermes + amende

De plus, si le club absent est reconnu responsable, il doit rembourser au club adverse les frais de déplacement selon la réglementation officielle.

Article 72 – Réservé